

# Planification successorale à l'intention des familles qui ont des personnes à charge handicapées

*Pour plusieurs, la planification financière consiste en partie à s'assurer d'avoir les ressources financières suffisantes pour vivre leur retraite à l'aise. Les familles qui ont des enfants handicapés ont toutefois des préoccupations supplémentaires : les soins et le bien-être continus de leurs enfants, particulièrement une fois que les parents ne seront plus en mesure de s'occuper d'eux. Cet article traite de stratégies de planification successorale pour les parents ayant des enfants qui ont un handicap physique ou mental.*

## Le défi

Le principal défi de la planification successorale au profit de personnes à charge handicapées est que léguer des actifs à leur nom pourrait avoir des conséquences sur leur admissibilité aux programmes gouvernementaux fondés sur le traitement de l'avoir et du revenu.

Par exemple, pour être admissible au soutien au revenu du Programme ontarien du soutien aux personnes handicapées (POSPH), l'admissibilité financière du demandeur est déterminée par un traitement du revenu et de l'avoir. L'application de ces traitements exige toutefois de tenir compte de certains facteurs. Par exemple, en Ontario, certains revenus comme les versements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) sont exemptés de la détermination de l'admissibilité d'une personne aux prestations du POSPH en fonction de son revenu. Les règles d'admissibilité du POSPH comprennent aussi des exemptions dans le traitement de l'avoir (actuellement, la limite de l'avoir est fixée à 40 000 \$ par personne). Par exemple, les actifs comme les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les REEI et les fonds en fiducie issus d'un héritage ou d'une police d'assurance, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, sont exclus du traitement de l'avoir dans le cadre du POSPH. Par conséquent, il est essentiel que la planification tienne compte de ces règles.

Dans le cas des parents qui désirent faire un legs par testament à leur enfant afin d'assurer son bien-être financier, le problème est qu'un legs est normalement considéré comme un revenu au moment de sa réception, puis comme un avoir par la suite.

Une des solutions consiste à placer les actifs dans une fiducie, car il existe normalement des dispositions dans la législation provinciale pour l'exemption, jusqu'à une certaine limite, des actifs fiduciaires. En Ontario, par exemple, un legs ou le produit d'une assurance vie pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ pourrait être exclu de l'avoir s'il est placé dans une fiducie dans les six mois suivant sa réception. Cette solution pourrait toutefois ne pas convenir si le legs est supérieur à la limite de 100 000 \$. Il faudra alors explorer d'autres possibilités.



## Stratégies de planification successorale possibles

### (A) Fiducies testamentaires Henson

Une stratégie adoptée depuis 1987 est la fiducie Henson. Une telle fiducie peut être mise en place en tant que fiducie entre vifs (c'est-à-dire pendant que le cotisant est en vie); nous limiterons toutefois le sujet de cet article à la fiducie testamentaire (c.-à-d. créée dans le testament).

L'essentiel de cette stratégie est de constituer une fiducie entièrement discrétionnaire dans le testament. Le texte doit clairement indiquer que le revenu et le capital de la fiducie seront distribués au bénéficiaire seulement au moment choisi par les fiduciaires. Les fiduciaires ont le pouvoir discrétionnaire complet pour déterminer le moment et le montant du revenu à verser au bénéficiaire, et si ce revenu sera versé. Autrement dit, le bénéficiaire n'a aucun droit sur le revenu ou le capital de la fiducie et ne peut exiger un versement ou une distribution de cette dernière.

La logique de cette stratégie est fondée sur le fait que les actifs fiduciaires n'appartiennent pas au bénéficiaire. Par conséquent, les actifs détenus dans une fiducie Henson constituée adéquatement ne seront pas inclus aux fins de la détermination de l'admissibilité aux programmes gouvernementaux.

#### Importants facteurs à considérer si vous utilisez une fiducie Henson

##### 1. Vérification de la réglementation provinciale

Comme l'admissibilité aux prestations d'invalidité provinciales dépend entièrement de la législation provinciale, il est important de déterminer si l'utilisation d'une fiducie Henson permettra au bénéficiaire d'y être admissible dans sa province de résidence.

##### 2. Préparation soigneuse du testament

Le texte du testament doit indiquer sans équivoque que le fiduciaire n'est aucunement obligé d'effectuer des versements provenant de la fiducie au bénéficiaire. Pour garantir que les dispositions de la fiducie dans le testament sont bien rédigées, choisissez un notaire qui connaît les fiducies officielles, et plus particulièrement le jugement Henson.

##### 3. Choix du fiduciaire

Le but de la fiducie Henson est de donner le pouvoir absolu aux fiduciaires; il est donc important de choisir des fiduciaires qui respecteront vos volontés et agiront dans l'intérêt fondamental du bénéficiaire.

Il est aussi important de tenir compte des points ci-dessous quand vous choisirez vos fiduciaires.

- Connaissances financières : Afin que les fonds de la fiducie soient bien investis et gérés.
- Âge, état de santé et lieu de résidence : Comme la fiducie restera active durant toute la vie du bénéficiaire, le fiduciaire doit être disponible pour agir tout au long de cette période. Pour assurer une continuité, il pourrait être nécessaire de nommer plus d'un fiduciaire.
- Conflits d'intérêts possibles : Les frères et sœurs du bénéficiaire sont souvent nommés comme fiduciaires tout en étant des bénéficiaires résiduels de la fiducie (voir la section « Choix du ou des bénéficiaires » ci-dessous). Ce choix pourrait créer des conflits d'intérêts si les fiduciaires tentent de conserver les fonds dans la fiducie au lieu de les dépenser au profit du bénéficiaire. Une des façons d'éviter cette situation est d'utiliser une société de fiducie.

#### **4. Choix du ou des bénéficiaires**

La jurisprudence indique que le tribunal sera plus enclin à considérer une personne qui est l'unique bénéficiaire d'une fiducie comme propriétaire de fait des actifs fiduciaires. Par conséquent, il a été suggéré qu'une fiducie discrétionnaire comptant plusieurs bénéficiaires (incluant l'enfant qui a un handicap) pourrait être un meilleur choix pour garantir un droit continu aux prestations gouvernementales, car il est beaucoup plus difficile de prouver la propriété unique dans de telles circonstances. Le fait d'avoir plusieurs bénéficiaires peut cependant avoir des inconvénients : les fiduciaires devront maintenant servir plus d'un bénéficiaire et l'administration de la fiducie se complique grandement.

#### **5. Respect de la réglementation provinciale en matière de prestations d'invalidité**

N'oubliez pas que les programmes provinciaux de prestations d'invalidité comprennent des limites d'avoirs et de revenu. Quand les fiduciaires d'une fiducie Henson auront exercé leur pouvoir pour distribuer les actifs au bénéficiaire handicapé, les fonds seront soumis aux règles relatives au revenu.

Là encore, les règles sont complexes et il faut se reporter à la législation provinciale.

Par exemple, le POSPH pour 2019 permet à un prestataire du soutien du revenu de recevoir jusqu'à 10 000 \$ par période de 12 mois comme revenu exonéré, mais certains revenus, comme un paiement préapprouvé pour un article ou un service lié à son handicap, sont considérés comme exonérés et ne sont pas inclus dans cette limite de 10 000 \$.

#### **(B) Régime enregistré d'épargne-invalidité**

Depuis l'arrivée du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) en 2008, les parents entreprenant une planification successorale pour leur enfant handicapé ont une autre solution puissante à leur disposition.

Le REEI encourage les familles et les amis de la personne handicapée à épargner à long terme au moyen d'incitatifs fiscaux et financiers. De plus, on ne tient pas compte de ce régime pour déterminer si une personne est admissible aux prestations d'invalidité fédérales et à la majorité des prestations provinciales en fonction de son avoir et de son revenu.

Pour obtenir plus de renseignements sur le fonctionnement du REEI, veuillez consulter notre article « Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ».

Le tableau qui suit compare les différentes caractéristiques de la fiducie testamentaire Henson et du REEI.

La fiducie Henson et le REEI ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients. Les circonstances individuelles détermineront l'utilisation de l'un ou de l'autre, ou d'une combinaison des deux.

## Comparaison de la fiducie Henson et du REEI

	Fiducie testamentaire Henson	REEI
<b>Qui peut y cotiser?</b>	Cotisation par le testateur seulement.	D'autres personnes peuvent verser des cotisations avec le consentement écrit du titulaire du régime.
<b>Plafond de cotisation</b>	Aucun	Plafond à vie de 200 000 \$
<b>Qui peut être bénéficiaire?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) n'est pas nécessaire.</li> <li>■ Il est possible de choisir plusieurs bénéficiaires. La fiducie peut, par exemple, inclure les frères et sœurs du bénéficiaire handicapé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le bénéficiaire doit être admissible au CIPH, être résident canadien, avoir un numéro d'assurance sociale valide et être âgé de moins de 60 ans.</li> <li>■ Un seul bénéficiaire par REEI, c.-à-d. la personne handicapée. De plus, un seul REEI peut être ouvert par bénéficiaire.</li> </ul>
<b>Contrôle sur les actifs</b>	Les fiduciaires obtiennent le plein pouvoir. Le bénéficiaire n'a aucun contrôle sur les actifs fiduciaires.	Le titulaire du REEI a le pouvoir de prise de décision. Si le bénéficiaire est le titulaire du régime, il aura le contrôle sur les actifs du REEI.
<b>Incentifs financiers gouvernementaux supplémentaires</b>	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les cotisations à un REEI sont admissibles à une subvention de contrepartie de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) à hauteur de 100 %, 200 % ou 300 %, selon le revenu familial net. Le plafond à vie est fixé à 70 000 \$.</li> <li>■ Une aide gouvernementale supplémentaire est offerte aux familles à plus faible revenu sous la forme du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), pour un maximum à vie de 20 000 \$.</li> </ul>
<b>Traitement fiscal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La fiducie est imposée comme un contribuable distinct et produit une déclaration de revenus chaque année.</li> <li>■ Le revenu d'une fiducie testamentaire est imposé en fonction de taux d'imposition marginaux progressifs si la fiducie est considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais les placements du régime en sont exemptés jusqu'au retrait.</li> <li>■ Lorsqu'ils sont retirés du régime, les SCEI, les BCEI et les revenus de placement dans le REEI sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.</li> </ul>
<b>Limites imposées aux retraits</b>	Aucune. Il revient aux fiduciaires de décider de la distribution des fonds de la fiducie. Ils doivent être conscients des limites de revenu établies par la législation provinciale afin de ne pas compromettre l'admissibilité du bénéficiaire aux programmes provinciaux de prestations d'invalidité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de retrait anticipé, les subventions gouvernementales pourraient devoir être remboursées.</li> <li>■ Les retraits doivent commencer au plus tard à la fin de l'année du 60<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.</li> <li>■ Un maximum annuel est imposé aux retraits du bénéficiaire, et ce montant est calculé selon une formule de l'Agence du revenu du Canada (ARC).</li> </ul>

## Planification successorale à l'intention des familles qui ont des personnes à charge handicapées

<p><b>Conséquences sur les programmes gouvernementaux fédéraux et provinciaux de prestations d'invalidité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les actifs fiduciaires peuvent être considérés comme des actifs exonérés aux fins du traitement de l'admissibilité, selon la réglementation en vigueur dans la province.</li> <li>■ Le revenu de fiducie accumulé dans la fiducie pourrait être exonéré du revenu aux fins du traitement de l'admissibilité, selon la réglementation en vigueur dans la province.</li> <li>■ Le revenu retiré de la fiducie sera considéré comme un revenu pour le bénéficiaire. Certains types de versements pourraient être considérés comme un revenu exonéré. Les versements ne dépassant pas les limites prescrites pourraient aussi être exonérés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le REEI n'est aucunement pris en compte dans le calcul aux fins de l'admissibilité aux prestations d'invalidité fédérales fondées sur l'avoir et le revenu.</li> <li>■ La majorité des provinces et des territoires ont aussi décidé que le REEI ne serait aucunement pris en compte dans le calcul aux fins de l'admissibilité aux prestations d'invalidité provinciales fondées sur l'avoir et le revenu.</li> </ul>
<p><b>Que se passe-t-il avec les fonds qui restent dans le compte au décès du bénéficiaire handicapé?</b></p>	<p>Le reste des actifs de la fiducie au décès du bénéficiaire seront distribués conformément aux dispositions du testament ayant créé la fiducie; par exemple, des bénéficiaires subsidiaires pourraient y être nommés.</p>	<p>Tous les fonds restant dans le REEI (après le remboursement requis des subventions et des bons du gouvernement reçus au cours des dix années précédentes) sont versés à la succession du bénéficiaire.</p>

## Transfert en franchise d'impôt du REER ou du FERR d'une personne décédée dans un REEI

Pour offrir plus de souplesse aux parents et grands-parents désirant subvenir aux besoins de leurs enfants ou petits-enfants à charge handicapés, l'ARC permet le transfert en franchise d'impôt du REER ou FERR d'une personne décédée à un REEI avec report de l'impôt. Le montant transférable est limité aux droits de cotisation au REEI inutilisés du bénéficiaire. Le plafond de cotisation au REEI à vie s'élève à 200 000 \$. Le montant transféré :

- ne donnera pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI);
- sera intégré à la partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité (c'est-à-dire qu'il sera compris dans le revenu du bénéficiaire au moment de son retrait du REEI).

Pour profiter du transfert en franchise d'impôt, le bénéficiaire du REEI ou son représentant légal doit faire un choix dans le formulaire prescrit au moment de la cotisation au REEI.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.  
MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 03/04/2019